

67 AGRISERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 1D, rue principale, 67170 ROTTELSHEIM
539 060 004 RCS STRASBOURG

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUIN 2025**

Certifiés conformes

Le Président*

Signé par :

123929C6FAE54AC...

* la signature du présent document se fait par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Hubert THAL, né le 21 septembre 1967 à 67 La Walck, demeurant 1, impasse du Noyer 67170 BERSTHEIM, de nationalité française, marié le 17 juillet 1993 sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage avec Madame Céline THAL née ELLERMANN le 1 décembre 1972 à 67 Strasbourg,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1er - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désigne indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

67 AGRISERVICES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet:

- Achat et revente de tous matériels agricoles et industriels

- Achat et revente de pneus et tous matériels consommables, ainsi que montages et dépannages
- Commercialisation de tous produits ou équipements pour le secteur agricole
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher en France ou à l'étranger, directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **1d, rue Principale à 67170 ROTTELSHEIM.**

Il pourra être transféré dans le même département ou partout ailleurs sur décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de 10.000 euros correspondant à la souscription de 1.000 actions de 10 euros chacune formant la totalité du capital social.

Une somme totale versée par l'associé unique de 10.000 euros, correspondant à 1.000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées pour la totalité, soit d'une quote-part au moins égale à la moitié de la valeur nominale, est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel CCM DES VALLONS, 32, rue du Général de Gaulle 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER, qui a délivrée, à la date du 18 novembre 2011, le certificat prescrit par la loi.

- Monsieur Hubert THAL déclare être apporteur de deniers provenant de la communauté de biens avec Madame Céline THAL née ELLERMANN, et que lui seul sera actionnaire de la société.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à lui, en proportion de ses apports respectifs.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles ont été attribuées aux associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles représentent des apports en numéraire.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - Actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément de la collectivité des associés.

Article 11 – Modification du contrôle d'un associé

En cas de pluralité d'associés et de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 12.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 12. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 12 - Exclusion d'un associé

1. En cas de pluralité d'associé, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et dans le respect de la procédure décrite à l'article 11 des présents statuts.

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la Société ou du groupe auquel appartient la Société sans son accord préalable. Aux fins d'obtention de l'accord, l'associé adresse au Président de la Société une demande préalable à l'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président convoquera une assemblée générale ordinaire dans le mois

suivant la demande afin de délibérer sur l'accord ou non de l'exercice d'une activité concurrente

- violation des dispositions statutaires.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - Responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Direction de la société

14.1 Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, pouvant être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux disposant des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

14.1.1 Désignation

En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues ci-après.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

14.1.2 Durée des fonctions

Le président est nommé pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou le cas échéant de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée à chacun des associés.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associée unique ou le cas échéant de collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.1.3 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités le cas échéant sont fixées par la l'associée unique ou le cas échéant la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En tout état de cause, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.1.4 Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associée unique ou le cas échéant à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2 DIRECTEUR GENERAL

14.2.1 Désignation

L'associée unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut nommer, sur proposition du président, un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale.

14.2.2 Pouvoirs

Le directeur général assume, avec le président, la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs de gestion que le président. Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne pourra prendre les décisions de gestion visées ci-dessous, qu'après autorisation préalable et écrite du président :

- Constitution d'une filiale ;
- Mise location.gérance du fonds de commerce exploité par la société ;
- Cession de toute branche d'activité ;
- Cession ou acquisition par la société ou toute filiale de droits de propriété intellectuelle ;
- La conclusion de tout emprunt par la société d'un montant supérieur à 50.000 € ;
- La cession d'actifs de la société et/ou l'acquisition d'actifs ou tout investissement (et/ou son financement) pour la société ;
- Toute embauche représentant une rémunération brute annuelle supérieure à 40.000 € ;
- Toute cession ou prise de participation, et toute opération de restructuration, diversification ou de modification substantielle des activités et orientations de la société ;
- La conclusion, la modification, la renonciation partielle ou totale à l'exécution ou la résiliation de tout contrat avec (i) une partie liée ou (ii) un associé directement ou indirectement ;
- La conclusion de tout contrat client/fournisseur (hors sous-traitance) d'une valeur vénale unitaire supérieure à 100.000 € HT et/ou la cessation de tout contrat client/fournisseur d'une valeur vénale unitaire supérieure à 10.000 € HT ;
- La conclusion et/ou la cessation de tout contrat de sous-traitance d'une valeur vénale unitaire supérieure à 5.000 € HT ;
- Toute sûreté à accorder ou toute transaction à conclure par la société.

Les plafonds ci-dessus visés s'appliqueront par engagement, le fractionnement d'un même engagement ou de son paiement étant indifférent.

Les stipulations des statuts limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Représentation

Le directeur général représente également la société à l'égard des tiers, notamment en justice, et dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président, sous la seule réserve prévue à l'Article 14.3 ci-dessous.

14.2.4 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités le cas échéant sont fixées par l'associée unique ou le cas échéant la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En tout état de cause, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.3

Sous réserve des stipulations qui suivent immédiatement, les autres règles applicables au président définies à l'Article 14.1 ci-dessus (et notamment les modalités de révocation), s'appliquent mutatis mutandis au directeur général dès lors qu'elles sont compatibles.

Toutefois, et de convention expresse, seul le Président de la société peut représenter la société en sa qualité d'associée et/ou de dirigeante de filiales ou de toute société dans laquelle la société détient une participation et/ou exerce des fonctions de direction.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

En ce qui concerne les demandes d'inscriptions, émanant du Comité d'Entreprise, des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, le Président en accusera réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen, dans un délai de 5 jours à compter de leur date de réception.

Ces projets de résolution seront inscrits à l'ordre du jour et soumis à la collectivité des associés.

Article 16 – Décisions collectives

1. Pouvoirs

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président de la société, ou fixation de sa rémunération
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats et approbation des conventions règlementées dans les conditions définies par la loi
- Changement de la dénomination sociale ou de l'objet social
- Transfert du siège social en dehors du département
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- Transformation de la société
- Agrément des cessionnaires d'actions et exclusion d'un associé
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée
- Prorogation de la durée de la société ou dissolution de la société.
- Sur proposition du Président, nomination, rémunération, révocation du ou des directeurs généraux

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2. Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par

consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés.

3. Convocation

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un ou plusieurs associés ou leurs ayants droits en cas de décès de l'un d'entre eux, représentant plus de 75% des actions, ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

4. Réunion - Consultation

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité absolue pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution, à l'exclusion d'un associé, à la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés requièrent une décision unanime des associés.

5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux et sont consignées sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, tenus au siège de la société et signés le président de séance.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice sera diminué de tout prélèvement à un fonds de réserve ou autre rendu obligatoire par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En cas de désaccord des associés sur l'affectation des résultats, il est convenu que le résultat net de l'exercice, modifié du report à nouveau antérieur ainsi que des affectations en réserve légale ou réglementaire, sera affecté à hauteur de 50% en réserves et à hauteur de 50% en distribution de dividendes bruts.

Article 20 - Nomination du premier président

Monsieur Hubert THAL né le 21 septembre 1967 à 67 La Walck, demeurant 1, impasse du Noyer 67170 BERTHEIM est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Le président disposera des pouvoirs prévus par la loi.

Monsieur Hubert THAL accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes

Par application de la loi, les associés déclarent que la société, lors de sa constitution, ne remplira pas les conditions fixées qui rendraient obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant de la société.

Les associés d'un commun accord décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation - pouvoirs

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les comparants confèrent notamment tous pouvoirs au président, et acceptent expressément les engagements pris par lui avant la signature des statuts, à l'effet de faire toutes démarches, et de signer tout document, contrat, acte...portant sur :

- une promesse de bail ou un contrat de bail ou une convention portant sur des locaux à usage principal de bureaux sis 1, impasse du Noyer 67170 BERSTHEIM destinés au siège de la société et à l'exploitation de son activité sous toutes les conditions ou charges qu'il lui appartiendra d'arrêter
- Des contrats habituels en la matière permettant le démarrage de l'activité de la société (électricité, télécommunications, documentation, informatique, assurance, frais divers...)
- pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.